



B.P 19 – Place Allende
62143
Tél : 03 21 44 90 30
Fax : 03 21 44 90 39

ARRETE PERMANENT RELATIF AU DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Portant sur la réglementation de déneigement et d'enlèvement de verglas sur les trottoirs en agglomération sur la commune d'ANGRES.

Le Maire de la commune d'ANGRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2122-28 VU le Code Pénal et notamment l'article R.61 0-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-8 et 1 00-2, fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées en temps de neige et de verglas,

CONSIDERANT que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la Commune,

CONSIDERANT que l'intervention des Services Municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique, et sur les accès des équipements publics, CONSIDERANT qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouverts à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 2 : Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou la glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS et à Monsieur le Commissaire de Police de LIEVIN.

ANGRES, le 30 janvier 2019
Maryse ROGER COUPIN
Maire d'ANGRES

